



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/702
2 février 1954
FRANCAIS
ORIGINAL :
ANGLAIS-FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET
MESURES DE MISE EN OEUVRE

Observations d'organisations non gouvernementales reçues
par le Secrétaire général conformément à la résolution 501 B (XVI)
du Conseil économique et social

Le 13 août 1953, le Secrétaire général a transmis aux organisations non gouvernementales avec lesquelles le Conseil économique et social a établi des relations aux fins de consultations, le texte de la résolution 501 B (XVI) du Conseil, en les invitant à formuler leurs observations sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le 1er janvier 1954 au plus tard.

Les vingt-trois organisations dont les noms suivent ont fait parvenir leurs commentaires :

	<u>Pages</u>
I. Organisation internationale des employeurs	3
II. Armée du Salut	4
III. Fédération internationale des amies de la jeune fille	5
IV. Internationale de la Porte ouverte	6
V. <u>International Law Association</u>	8
VI. Union internationale de protection de l'enfance	8
VII. Alliance internationale sociale et politique Ste.-Jeanne d'Arc	9
VIII. Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles	11
IX. Fédération abolitionniste internationale	14
X. Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté	17
XI. Comité d'entente des fédérations internationales du personnel enseignant	.
XII. Union mondiale pour le judaïsme progressiste	22
XIII. Alliance internationale des femmes	24

	<u>Pages</u>
XIV. Conseil consultatif d'organisations juives	25
XV. Commission internationale contre le régime concentrationnaire	31
XVI. <u>Pax Romana</u>	34
XVII. Conseil international des femmes	39
XVIII. Union catholique internationale de service social	41
XIX. Congrès juif mondial	46
XX. Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens	51
XXI. Comité de liaison des grandes associations internationales féminines	53
XXII. Organisation internationale de radiodiffusion	56
XXIII. Comité consultatif mondial de la Société des amis	57

Ces commentaires sont reproduits ci-dessous dans l'ordre où ils ont été reçus. Tous commentaires additionnels seront publiés sous forme d'additifs au présent document.

I. Organisation internationale des employeurs

(Organisation non gouvernementale dotée du
statut consultatif de la catégorie A)

Par lettre du 7 septembre 1953, le Secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs a fait savoir au Secrétariat que les fédérations affiliées à son Organisation avaient été en mesure d'exposer au Conseil d'administration de l'OIT leurs vues sur les projets de pactes internationaux, étant donné que les représentants des employeurs au Conseil d'administration de l'OIT sont tous membres du Comité exécutif de l'Organisation internationale des employeurs. Le Conseil d'administration a discuté notamment de la suppression de l'article concernant la compétence du Comité des droits de l'homme (article 53 de la quatrième partie du projet de pacte figurant dans le Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa huitième session).

II. Armée du Salut

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B)

Par lettre du 26 octobre 1953, l'Armée du Salut a fait parvenir les observations suivantes :

"1. Nous estimons qu'à sa neuvième session la Commission a eu raison de vouloir élaborer, dans ce domaine extrêmement complexe des relations internationales, un projet de pacte qui puisse rallier l'accord général. Nous sommes parfaitement conscients des difficultés que présente la rédaction d'un code que puissent accepter les différents groupes représentés à l'Organisation des Nations Unies, avec leurs cultures, leurs croyances religieuses et leurs philosophies politiques si diverses.

"2. Notre organisation, qui se consacre entièrement au respect de la morale chrétienne et des Dix Commandements (Mathieu VII, 12 et Exode XX, 2-17), estime que la Commission s'est tenue dans les limites de ces principes qui régissent les droits de l'homme dans les relations entre êtres humains.

"3. Nous approuvons le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui est reproduit aux pages 45 et suivantes du document cité plus haut (E/2447 - E/CN.4/689), notamment l'article 20 et les articles 24 à 26 inclusivement, qui figurent à la page 49 dudit document.

"4. Nous nous abstenons de formuler d'autres observations, bien que l'Armée du Salut s'intéresse, en tant qu'organisation internationale, aux questions touchant le mariage et la famille, le traitement des enfants à charge et abandonnés et le traitement des délinquants, juvéniles ou adultes. Ce sont là des domaines dans lesquels les conceptions et l'attitude de chaque nation peuvent donner lieu à de graves conflits, mais nous sommes convaincus que les divergences de vues peuvent être aplanies et que le texte final du pacte sera tel que les hommes de bonne volonté, à quelque race qu'ils appartiennent, ainsi que les gouvernements de tous les pays, pourront l'accepter."

III. Fédération internationale des amies de la jeune fille ^{1/}
(Organisation non gouvernementale dotée du
statut consultatif de la catégorie B)

Les observations suivantes ont été transmises par une lettre du
12 novembre 1953 :

1. La Fédération internationale des Amies de la jeune fille déplore que le sens de l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques adopté par la neuvième session de la Commission des droits de l'homme soit amoindri par rapport à celui de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne les droits égaux eu égard au mariage.
2. Elle exprime l'espoir que la Commission voudra bien rétablir les dispositions positives de l'article 16 de la Déclaration, de façon que la législation stipule l'égalité des droits et des devoirs des époux au lieu d'être orientée vers l'égalité des droits.
3. Elle souhaite que les mots suivants figurant dans le texte de l'article 16, paragraphe 1 "sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion" soient introduits dans le paragraphe 2 de l'article 22.
4. Elle exprime le voeu que, bien qu'ait été rejetée la proposition d'accorder à des groupes et à des particuliers le droit d'adresser des pétitions à la Commission en ce qui concerne la violation des droits de l'homme, cette décision soit reconsidérée par la Commission ou par un autre organisme qualifié des Nations Unies.
5. Elle souhaite que l'article 7 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques - article 5 de la Déclaration - soit amendé de la façon suivante :
"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique".
6. Les mots suivants devraient être supprimés : "comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale".

^{1/} Texte communiqué en français.

IV. Internationale de la Porte ouverte
(Organisation non gouvernementale inscrite
au Registre du Secrétaire général)

Par lettre du 8 décembre 1953, l'Internationale de la Porte ouverte a fait parvenir les observations suivantes :

"1. L'objectif de l'Internationale de la Porte ouverte est d'obtenir que la femme soit libre de travailler et bénéficie, en tant que travailleur, de la même protection que l'homme; que les lois et règlements relatifs aux conditions et aux heures de travail, à la rémunération, au recrutement et à la formation professionnelle soient fondés sur la nature de l'emploi et non sur le sexe du travailleur; que la femme, qu'elle se marie ou qu'elle donne naissance à des enfants, ait en tout temps le droit de décider si elle se livrera ou non à une occupation rémunérée et, enfin, de veiller à ce qu'aucune loi ou aucun règlement ne la prive de ce droit.

2. Il pourrait donc sembler que la question dont traite l'article 22 ci-dessous mentionné, relatif au mariage, sorte quelque peu de la compétence de l'Internationale de la Porte ouverte. Il n'en est cependant rien.

L'Internationale de la Porte ouverte se doit de surveiller de près toute mesure qui risquerait, à la longue, d'encourager l'adoption d'une loi ou d'un règlement, ou l'institution d'une pratique contraire aux buts qu'elle cherche à atteindre. Notre expérience nous permet d'affirmer que toute inégalité entre les époux est de nature à porter atteinte au droit de la femme à travailler et à obtenir une rémunération et, en fait, qu'elle porte atteinte à ce droit.

3. En conséquence, nous formulons les observations ci-après qui visent également ledit article 22 :

En ce qui concerne le nouvel article 3 (droits économiques, sociaux et culturels):

4. Etant donné que le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que les Etats signataires s'engagent à garantir que les droits énoncés dans le Pacte des droits de l'homme seront exercés sans distinction aucune, nous estimons que le nouvel article 3 est superflu et que, par conséquent, il affaiblit la portée de la

déclaration générale contenue dans le paragraphe 2 de l'article 2; il devrait donc être supprimé. Nous saisissons cette occasion pour souligner que de telles déclarations superflues, particulières aux droits de la femme, affaiblissent sérieusement la portée générale du Pacte dans son ensemble et nous nous permettons d'insister très vivement sur ce fait.

En ce qui concerne l'article 22 (droits civils et politiques)

5. Les termes adoptés par la Commission (au paragraphe 4) "sera orientée vers" (shall be directed towards) sont loin d'être satisfaisants. Nous protestons de la manière la plus énergique contre cette rédaction. Elle n'impose pas aux Etats le devoir de mettre leur législation actuelle en harmonie avec l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, que la Commission a adopté, et qui dispose que les époux ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Les termes dans lesquels le paragraphe 4 de l'article 22 est rédigé permettraient aux Etats de remettre à un avenir incertain et éloigné la réalisation de l'égalité des époux dans le mariage. Jusque-là, une grande partie de l'humanité (à savoir les femmes mariées) serait privée de cette égalité de droits qui est garantie à tous par ladite Déclaration.

6. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 22 est manifestement incompatible avec l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme.

7. D'autre part, nous désirons signaler (également en ce qui concerne le paragraphe 4) que nous présumons que les mesures pour la "protection des enfants" visent uniquement les enfants non adultes.

8. Enfin, nous tenons à déclarer que l'existence de l'article 16 doit absolument interdire à tous les Etats parties au Pacte d'instituer ou d'imposer (à l'égard de toute personne) d'autre empêchement au mariage que celui qui est fondé sur l'âge".

V. International Law Association

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie B)

Par lettre du 10 décembre 1953, l'International Law Association a fait parvenir les observations suivantes :

"1. L'International Law Association ne se réunit qu'une fois tous les deux ans; les observations que je vous transmets émanent du Conseil exécutif qui s'est réuni il y a quelques semaines. D'une manière générale, le Conseil exécutif a été d'avis que les efforts déployés en vue d'étudier et de développer les droits de l'homme doivent être vivement appuyés, mais que le rythme auquel les travaux progressent est trop rapide; que les propositions faites actuellement ont des conséquences si graves qu'elles sont inacceptables et qu'il serait préférable de remettre à une date ultérieure l'octroi de droits non universellement admis. Il semble aussi que la création d'un tribunal des droits de l'homme éveille quelque intérêt.

"2. Je désire ajouter que, du point de vue de la fédération américaine de l'International Law Association, les arguments extrêmes qui ont été avancés au sujet des droits de l'homme ont provoqué l'opposition de l'American Bar Association, une tentative de modifier la Constitution de manière à limiter les pouvoirs du Président pour ce qui est de la conclusion des traités et un antagonisme croissant à l'égard de l'Organisation des Nations Unies en général."

VI. Union internationale de Protection de l'Enfance^x

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie B)

Les observations suivantes ont été transmises par une lettre du 10 décembre 1953 :

"1. En ce qui concerne le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A), aux articles 11 et 12, le qualificatif "suffisant" devrait être développé dans une définition plus précise.

x Texte communiqué en français

2. En ce qui concerne le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (B), l'Union demande que l'article 40 soit complété par une disposition autorisant aussi les organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif à attirer l'attention du Comité sur l'inapplication des dispositions des pactes."

VII. Alliance internationale sociale et politique Ste-Jeanne d'Arc
(Organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général)

Les observations reproduites ci-après ont été communiquées par l'Alliance internationale sociale et politique Ste-Jeanne d'Arc par lettre du 15 décembre 1953. Ces observations sont fondées sur les résolutions adoptées à la douzième réunion du Conseil de l'Alliance, tenue à Paris en août 1953.

"A.

Article 7

1. L'Alliance demande la suppression des mots "en particulier" et "comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mental". L'article aurait alors la teneur suivante : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est interdit de soumettre une personne, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique."

2. L'Alliance estime que l'article 7, dans sa teneur actuelle, prête à des malentendus et peut-être à des abus, car il ne fait aucune distinction entre deux choses différentes :

- a) L'expérience scientifique et médicale; et
- b) La protection de la santé physique et mentale.

3. Les expériences scientifiques et médicales n'ont pas pour objet immédiat de préserver la santé et d'éviter tout ce qui peut lui nuire, car il n'est pas rare que le sujet de l'expérience se prête volontairement et sans contrainte à des mesures pouvant porter atteinte, de façon passagère ou permanente, à sa santé. L'histoire des progrès de la science et de la médecine offre de nombreux exemples de tels actes désintéressés et, parfois, héroïques.

4. Au contraire, ce doit être toujours le principal souci et le devoir absolu du médecin que de s'efforcer de conserver ou de rétablir la santé physique et mentale de son client.

5. Ces deux questions étant confondues dans la rédaction de l'article 7, des personnes dépourvues de scrupules seraient tentées de croire que les relations entre médecin et malade peuvent être modifiées et qu'il est possible de les avilir en y faisant une place à l'expérience (terme que l'article 7 ne définit pas, mais sur le sens courant duquel tout le monde s'entend), si l'on s'est préalablement assuré du "libre consentement" de l'intéressé à cette modification. Les dangers manifestes et les conséquences possibles de cette clause justifient, de l'avis de l'Alliance, un remaniement de l'article 7 actuel.

6. Nous nous permettons en outre de vous renvoyer aux déclarations que l'Alliance a faites à la huitième session de la Commission des droits de l'homme, (document E/CN.5/NGO/34, du 6 mars 1952).

Article 12. 1)

7. L'Alliance demande instamment la suppression des mots "ou la moralité". Les Etats dans lesquels la prostitution est organisée ou réglementée pourraient se prévaloir de cette clause, telle qu'elle est rédigée, pour justifier la création de quartiers réservés pour les prostituées, en violation de l'article 6 de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Article 22

8. L'Alliance regrette que l'on ait affaibli cet article en ce qui concerne l'égalité dans le mariage. Elle espère que la Commission rétablira, à sa dixième session, le libellé positif de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de façon que la législation institue l'égalité des droits et des devoirs entre époux dans toutes les affaires matrimoniales, au lieu d'être seulement "orientée vers" cette égalité.

9. L'Alliance estime indispensable de définir l'expression "âge nubile" du paragraphe 2. Le texte actuel permet de supposer qu'il s'agit de l'âge légal du mariage dans chaque pays, âge qui est fixé à douze ans dans quelques pays et même moins dans d'autres.

10. Bien qu'elle préconise la fixation de l'âge nubile à 16 ans au minimum pour les garçons comme pour les filles, l'Alliance estime, pour des raisons pratiques, qu'il vaudrait mieux, dans l'immédiat, proposer l'âge de 14 ans.

B. PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 10. 2)

11. L'Alliance demande instamment que l'on insère les mots "ou leur moralité" après le membre de phrase "le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé". Cette disposition viserait l'emploi de mineurs dans les bars, music-halls, etc...

C. MESURES DE MISE EN CEUVRE

12. L'Alliance répète qu'à son avis les individus et les groupes devraient avoir, aussi bien que les Etats, le droit de porter les cas de violation des droits de l'homme devant un organisme international compétent pour en connaître, car ce sont les gouvernements eux-mêmes qui violent parfois les droits de l'homme.

L'Alliance demande donc instamment à la Commission des droits de l'homme de revenir sur la décision qu'elle a prise à ce sujet."

VIII. Alliance universelle des Unions chrétiennes de Jeunes Filles*

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie B)

Les observations suivantes ont été transmises par une lettre du 17
17 décembre 1953 :

"1. Si nous sommes intéressées en principe à tous les articles, il nous est cependant difficile de les étudier à fond et d'en savoir les incidences quant à leur application dans un grand nombre de pays. Il aurait fallu pouvoir faire une enquête auprès de nos associations nationales et le délai était trop court pour y procéder. Nous bornerons donc nos remarques à un article.

* Texte communiqué en français.

Article 22. Le mariage et la famille

"2. Nous regrettons vivement que la proposition de la Commission de la condition de la femme d'inclure, sans le modifier, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme dans le texte du Pacte, ait été repoussée et nous ne saurions approuver la présente rédaction de l'article 22 pour les raisons suivantes :

- "a) i) En plaçant en tête de cet article le principe que "la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat", on court le risque de lui subordonner ainsi celui de la liberté du mariage.
- ii) Nous savons que, dans beaucoup de pays, le concept patriarcal de la famille est si puissant que la volonté du chef de famille prime la volonté des autres membres de la famille, en particulier celle des enfants et surtout des filles. Tout en reconnaissant la valeur des arguments qui ont amené la Commission à mettre à la base d'un article sur le mariage, le principe de la famille, nous ne pouvons donc, en tant que mouvement ayant des branches nationales dans tous les continents, souscrire à un texte qui pourrait rendre académique le principe de la liberté de mariage dans des pays à civilisation non chrétienne.
- b) i) Les termes très faibles de la rédaction du paragraphe 4 qui dit que "la législation des Etats parties au présent Pacte sera orientée vers l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution", réduisent sensiblement la portée du principe de l'égalité de l'homme et de la femme en droit privé.
- ii) Nous regrettons d'autant plus la présente rédaction de l'article 22, paragraphe 4, que selon l'article 3 la reconnaissance du principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes, est limitée à ceux énoncés dans le Pacte. C'est ainsi, à notre avis, que la question de l'égalité en droit privé qui est encore beaucoup plus importante pour les femmes - car elle touche à leur vie de tous les jours - que celle de l'égalité en matière de droits politiques, pourra être abandonnée à la pression de coutumes ancestrales et à la lenteur des parlements.

- iii) De plus, si ce paragraphe était adopté comme texte final, il amoindrirait la valeur de la résolution 503 (XVI) D adoptée par le Conseil économique et social, recommandant aux gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité des droits du mari et de la femme en droit privé."

IX. Fédération abolitionniste internationale ^x

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B)

Les observations suivantes ont été transmises par une lettre du 17 décembre 1953 :

1. Un grand nombre d'articles de ces pactes sortent de la compétence statutaire de la FAI : nous ne pouvons émettre d'opinion à leur égard.
2. Par contre, l'article 5 des statuts de la FAI lui fait un devoir d'approuver toute disposition des pactes prohibant des discriminations fondées sur le sexe.^{1/}
3. De plus, notre dernière Assemblée générale (Paris, mai 1953) a ratifié des résolutions du 19ème Congrès abolitionniste international, dans l'une desquelles se lit ce qui suit :

"Convaincu que parmi les causes importantes de prostitution se trouvent des facteurs économiques et sociaux, demande aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour les combattre efficacement."

x Texte communiqué en français

1/ Art. 5. La Fédération revendique, dans le domaine spécial de la législation en matière de mœurs l'autonomie de la personne humaine, qui a son ccrollaire dans la responsabilité individuelle.

D'une part, elle condamne toute mesure d'exception appliquée sous prétexte de mœurs;

D'autre part, elle affirme qu'en instituant une réglementation qui veut procurer à l'homme sécurité et irresponsabilité dans le vice, l'Etat bouleverse la notion même de responsabilité, base de toute morale.

En faisant peser sur la femme seule les conséquences légales d'un acte commun, l'Etat propage cette idée funeste qu'il y aurait une morale différente pour chaque sexe.

4. Nous approuvons donc les dispositions du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 17, 21 et 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

5. Nous nous permettons en outre de suggérer les amendements suivants : (classés dans l'ordre où les textes figurent dans le document E/2447).

A. Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 10. Paragraphe 2.

6. Nous souhaitons que la dernière phrase de ce paragraphe soit complétée par l'adjonction des mots soulignés ci-après :

"Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, la responsabilité pénale doit sanctionner l'utilisation illégale de la main-d'oeuvre infantine, ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé physique ou morale ou à mettre leur vie en danger."

7. A titre d'exemple des situations visées par notre amendement, nous citons le fait trop connu que l'emploi de mineurs dans les débits de boisson, bars, cafés-concerts, music-halls, expose ces jeunes à des risques de corruption contre lesquels ils ont le droit d'être protégés. Nombre de législations leur accordent cette protection dans une certaine mesure.

B. Pacte relatif aux droits civils et politiques

Articles 9 et 14.

8. Nous approuvons ces articles, mais ils ne nous semblent pas protéger suffisamment l'individu dans le cas d'internement administratif d'éléments d'its associatifs (prostituées, souteneurs).

9. L'article 9, condamne cet internement seulement s'il est arbitraire. S'il est pratiqué en vertu d'une loi, il échappe à toute censure. La procédure aboutissant à cet internement ne comporte pas les garanties inscrites à l'article 14 du même Pacte.

10. Cet article 14 paraît, en effet, aux termes de la deuxième phrase de son paragraphe 1, viser seulement : a) les procès civils; b) les procès fondés sur une accusation pénale.

11. Or, les situations que nous visons sont expressément considérées par le droit en cause comme étrangères au droit pénal et n'ont certainement aucun caractère de différend civil.

12. Il importerait donc de compléter cette deuxième phrase du paragraphe 1 de l'art. 14 par l'adjonction soulignée ci-après :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit de toute imputation pouvant entraîner contre elle une mesure restrictive des droits inscrits dans le présent Pacte."

Article 12.

13. Le paragraphe 1 de cet article a subi à la huitième session de la Commission des droits de l'homme (E/2256, Nos 190 à 193) des modifications permettant diverses restrictions au droit de circuler librement. Nous entendons critiquer les restrictions fondées sur la moralité.

14. L'amendement des Etats-Unis, dont est issue cette nouvelle rédaction a été commentée en ces termes par la représentante de ce pays : "Le nouveau texte proposé non seulement tient compte des cas d'exception prévus par le texte initial, mais il vise également d'autres exceptions légitimes; telles, par exemple, les restrictions apportées aux déplacements effectués aux fins de prostitution, (...) "(E/CN.4/SR.150), Commission des droits de l'homme, 150ème séance, 10 avril 1950.

15. Ce texte permettrait donc d'interdire à des personnes se livrant à la prostitution l'habitat dans certains quartiers, et laisserait aux autorités la faculté de les grouper dans d'autres. Outre que de telles mesures de sécrégation se soient avérées inutiles et nuisibles, elles sont contraires à l'esprit, sinon à la lettre de l'article 6 de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949 et entrée en vigueur le 25 juillet 1951. Cet article 6 prohibe "toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent, ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent (...) se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration."

16. En pratique, ces mesures de ségrégation contribuent à assujettir ces victimes de la prostitution à leurs exploiters, à rendre plus difficile leur reclassement social et à les mettre hors la loi commune. C'est une atteinte à leur dignité humaine que le Pacte doit prohiber.

17. Nous proposons donc de biffer les mots "ou la moralité" dans le paragraphe 1 de l'article 12.

C. Mise en oeuvre du pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 40.

18. Nous regrettons que l'alinéa a) de l'amendement commun proposé au paragraphe 5 de l'article 40 par le Chili et l'Inde et conférant au Comité des droits de l'homme, compétence pour examiner les plaintes émanant d'organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/2447, annexe III, No. 133, p. 69) n'ait pas été adopté. Considérant que ce texte n'a pas été rejeté à la majorité, mais a obtenu un nombre égal de voix pour et contre, nous souhaitons qu'un amendement équivalent soit inséré dans le texte définitif.

19. Dans bien des cas cela éviterait de donner à une plainte le caractère d'un différend entre Etats et permettrait un bien meilleur contrôle du respect de ces droits. Les organisations non gouvernementales tiennent trop à leur réputation pour risquer d'abuser de cette compétence. On remarque, à ce propos, combien rarement les organisations professionnelles, investies du droit de plainte par la Constitution de l'OIT, en font usage, ce qui ne permet nullement de lui contester une valeur préventive, mais atteste l'absence d'abus."

X - Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté ^x

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie B)

Par lettre du 17 décembre 1953, le conseiller international permanent de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté auprès de l'ONU a communiqué le texte de six résolutions adoptées au 12ème Congrès international de la Ligue, à Paris, sur les sujets suivants : droit d'être entendu et droit d'être protégé par la loi (droit de pétition), communications et pétitions actuellement en instance au Secrétariat des Nations Unies, peine capitale, liberté de lire, suppression de la discrimination raciale, liberté de la presse.

Ces résolutions ont déjà été soumises à l'attention de la Commission dans le document (E/CN.4/NGO.54). Le conseiller attire particulièrement l'attention de la Commission sur la proposition de la Ligue tendant à introduire, dans le projet de pacte, un article relatif à la suppression de la peine capitale (E/CN.4/NGO.54, page 3).

XI - Comité d'entente des Fédérations internationales du personnel enseignant ^x
(Organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général)

Par lettre du 23 décembre 1953, le Secrétaire général du Comité d'entente des Fédérations internationales du personnel enseignant a transmis au Secrétaire général des Nations Unies les observations suivantes des deux fédérations internationales constituantes du Comité d'entente, sur les projets de pactes :

"(a) Réponse du Secrétaire général de la Fédération internationale des Associations d'instituteurs (F.I.A.I.) concernant les projets de pactes des droits de l'homme tels qu'ils ont été présentés par la Commission lors de sa huitième session."

1. La FIAI salue avec une très vive satisfaction les efforts accomplis par les Nations Unies en vue de rédiger et de faire accepter aux Etats Membres des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre. Elle considère que la signature de tels pactes par les Etats Membres est une étape nécessaire et urgente de la lutte à mener pour faire passer dans les faits les principes énoncés dans la Déclaration universelle, principes universellement acceptés par la conscience contemporaine, mais qui demeurent trop souvent lettre morte, quand ils ne sont pas délibérément foulés aux pieds dans de nombreux Etats.

2. La FIAI a porté l'accent principal de son activité depuis trois ans sur la diffusion de la Déclaration universelle parmi la jeunesse dont elle proclame que les principes et l'esprit doivent imprégner tout l'enseignement. Elle rappelle à cet égard les travaux de son Congrès international de 1951 "Comment organiser la classe et l'école en vue d'initier les élèves à la pratique des droits de l'homme définis dans la Déclaration universelle" ainsi que sa collaboration à l'oeuvre du Comité d'entente pour la célébration de la journée du 10 décembre, et de l'UNESCO, lors de son enquête sur l'enseignement des droits de l'homme.

3. La FIAI est donc prête à appuyer de tout son pouvoir, par l'intermédiaire de ses associations nationales, la signature par les Etats, de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Ceci dit, la FIAI ne saurait assez insister, à propos de l'article 14 du projet de la Commission des droits de l'homme, sur la proposition qu'elle a soumise au Comité d'entente, en 1951 déjà, concernant "le droit des parents" proclamé par l'article 26, para. 3, de la Déclaration universelle.

5. Cette proposition tendait à rédiger le paragraphe en cause de la manière suivante :

"Dans les limites du respect des droits de l'enfant, les parents ont par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants."

6. Pour préciser ce que nous entendons par la liberté de l'enfant, nous rappellerons les deux premiers articles de la Charte des droits de l'enfant rédigée par notre Fédération et adoptée par le Comité d'entente à l'unanimité.

(1) L'enfant doit être considéré comme tel en dehors de toute discrimination de naissance (légitime ou illégitime), de sexe, de langue, de nationalité, de race, de couleur, de condition sociale, de croyance et d'opinion;

(2) L'enfant doit être mis en mesure de se développer physiquement, intellectuellement et moralement d'une façon normale et saine dans un climat de liberté et de dignité..."

7. Or il nous paraît que le paragraphe 3 de l'article 14 du projet de pacte rédigé par la Commission (E/2256, page 32) n'apporte pas les garanties que nous avons demandées, et peut ouvrir la porte à de graves abus et à de graves atteintes aux droits des enfants, définis plus haut.

8. Nous demandons à nouveau, d'une manière pressante que l'article 14, paragraphe 3, du projet qui nous est soumis, ne livre pas l'enfant au pouvoir discrétionnaire des parents et qu'il rappelle ce respect des droits de l'enfant que nous avons tenté de définir et sans lequel toute éducation peut être faussée."

"b) Réponse du Secrétariat professionnel international de l'enseignement (SPIE) (International Trade Secretariat of Teachers) concernant les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme (E/2256).

A. Droits économiques, sociaux et culturels

1. D'accord sur l'ensemble, malgré le caractère vague de nombreux articles, par exemple l'article 7.
2. Faut-il regretter que l'on n'ait pas précisé davantage ce qu'il faut entendre par des "Conditions de travail justes et favorables" ? Vu l'état de misère dans lequel vit encore une partie considérable de la population du globe, il n'est pas possible de déterminer des normes. C'est la tâche des organisations syndicales de fixer des objectifs à atteindre graduellement en vue de relever le niveau de vie des peuples et de préparer l'émancipation de la classe laborieuse.
3. Article 6. Paragraphe 1, 4ème ligne. (E/2256, page 51) Les mots "si elle le désire" sont superflus.
4. Article 10. Paragraphe 2 (Ibid.). Alors qu'il est dit que les adolescents ne peuvent être astreints à des travaux de nature à nuire à leur développement normal, il serait bon de dire que les enfants ne peuvent être astreints à aucun travail et doivent être soumis à l'obligation scolaire. (cf. art. 14, paragraphe 2).
5. Article 14. Paragraphe 2 b) (Ibid., p. 52). L'enseignement secondaire devrait également être rendu graduellement obligatoire.

B. Droits civils et politiques

6. La valeur de ce projet de pacte réside dans le fait qu'il apporte une condamnation non déguisée du totalitarisme.
7. Cependant, il est fait souvent allusion à "la loi", notion qui diffère d'un pays à l'autre, et sous couvert de laquelle des dérogations aux principes essentiels du Pacte et de la Déclaration des droits de l'homme sont admises (cf. art. 15 paragraphe 3, et art. 18 paragraphe 2).
8. Il y a là des réserves à faire.
9. Des restrictions de ce genre sont et resteront inévitables, tant que le monde n'aura pas atteint un état d'équilibre et de sécurité, d'ailleurs inconcevable tant qu'il sera permis à certains groupes d'homme d'exploiter le travail d'autres hommes.

10. En disant cela, nous énonçons du même coup la réserve de principe qui s'impose quant à l'ensemble du Pacte.

11. Il faudra rédiger une nouvelle Déclaration et un nouveau Pacte, le jour où aura prévalu l'idée que l'exploitation de l'homme par l'homme est une forme d'asservissement et par conséquent une façon de priver l'être humain de sa liberté.

XII.- Union mondiale pour un Judaïsme progressiste
(Organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie B)

Les observations suivantes ont été communiquées par lettre du 21 décembre 1953 :

1. Nous prenons acte avec satisfaction de l'adjonction de sept nouveaux articles au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Nous approuvons la rédaction de ces articles.
2. Nous sommes toutefois extrêmement troublés par la profonde divergence d'opinion qui est apparue chez les membres de la Commission des droits de l'homme au sujet des mesures de mise en oeuvre. Les représentants de plusieurs gouvernements ont combattu l'inclusion, dans les projets de pacte, de tous les articles relatifs aux mesures de mise en oeuvre sous prétexte qu'à leur avis, "ces articles prévoyaient des méthodes de contrôle de l'application des pactes qui constituaient une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté". Ils ont, en conséquence, émis l'avis que ces mesures de mise en oeuvre seraient contraires au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Nous estimons que cette question devrait être soumise à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Si les mesures de mise en oeuvre envisagées sont réellement en contradiction avec la Charte, il faudra trouver d'autres moyens de mise en oeuvre. Mais si elles sont compatibles avec la Charte la question sera réglée. Il est dangereux à notre avis de trancher la question sans l'avoir dûment examinée sur le plan juridique car on risquerait de voir le problème jugé d'un point de vue politique, ce qui pourrait amener les gouvernements à adopter des vues différentes à l'avenir.
3. Nous trouvons les dispositions concernant le Comité des droits de l'homme satisfaisantes dans l'ensemble; nous sommes certains qu'elles garantissent l'indépendance nécessaire de ce Comité créé sous l'égide des Nations Unies et qu'elles assureront l'impartialité de son travail.
4. Les arguments touchant à la procédure de recours au Comité des droits de l'homme sont si connus que nous nous abstenons de répéter les raisons pour lesquelles nous tenons à ce que le droit de pétition soit accordé aux individus ou

tout au moins aux organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les votes répétés auxquels cette question a donné lieu au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, et la faible majorité à laquelle la Commission s'est prononcée lors de sa neuvième session, prouvent assez que la question ne doit pas être tranchée par un vote. Nous avons déjà exprimé notre opinion dans des déclarations antérieures : nous estimons qu'il conviendrait au moins d'introduire dans les pactes une clause facultative, semblable par exemple à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, conclue par les membres du Conseil de l'Europe, ou une formule analogue aux protocoles précédemment proposés et maintenant retirés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. De cette manière, aucun gouvernement ne serait obligé d'accepter une règle qu'il n'approuve pas mais, en revanche, on n'exclurait pas la possibilité, pour les gouvernements qui sont favorables à cette solution, d'accepter des pétitions émanant d'individus ou d'organisations non gouvernementales.

5. En tant qu'organisation religieuse, nous portons naturellement un intérêt particulier à l'article 18 du pacte relatif aux droits civils et politiques. Nous avons précédemment exprimé les préoccupations que nous cause le paragraphe 3 de cet article. Il nous semble surprenant que la rédaction de ce paragraphe diffère à ce point de la rédaction du paragraphe 3 de l'article 19. A notre avis, ces paragraphes spéciaux devraient être remplacés par une formule générale. Nous serions disposés à recommander le projet proposé par M. Salvador P. Lopez dans son rapport sur la liberté de l'information, et dont la teneur est la suivante :

"L'exercice des libertés mentionnées à comporte des devoirs et des responsabilités. Il peut donc être soumis à des limitations, mais aux seules limitations qui, clairement définies par la loi et appliquées conformément à la loi, sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, à la prévention des désordres ou des crimes, ou à la protection de la santé ou de la morale publiques."

6. L'article 12 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques devrait être renforcé par l'adjonction, au paragraphe 1 a) i) des mots "et d'y travailler" après "d'y circuler".

7. Le pacte devrait garantir le droit des organisations culturelles nationales à faire partie d'associations internationales tout comme l'article 8 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit d'affiliation à des syndicats internationaux."

XIII. Alliance internationale des femmes

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B)

Les observations suivantes ont été communiquées dans une lettre du 23 décembre 1953 :

"A. PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 2. Approbation sans réserve.

Article 7. Approbation sans réserve.

Article 10, paragraphe 2. Nous voudrions voir insérer les mots "ou leur moralité" après les mots "de nature à compromettre leur santé"; ce passage serait ainsi conçu : "de nature à compromettre leur santé ou leur moralité".

Article 10, paragraphe 3. Nous préférons ce texte à celui qui a été adopté plus tard (article 22, 3) du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques) et aux termes duquel nul mariage ne peut être conclu sans le libre consentement des futurs époux.

Article 14, paragraphe 2 c). Approbation sans réserve.

B. PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 2. Approbation sans réserve.

Article 3. Approbation sans réserve.

Article 4, paragraphe 1. Approbation sans réserve.

Article 6, paragraphe 4. Approbation sans réserve.

Article 7. Nous voudrions insister tout particulièrement sur le fait que l'expression "traitements dégradants" s'applique explicitement aux traitements tels que la circoncision ou l'excision pour les jeunes filles et les femmes.

Article 8, paragraphes 1 et 2. Tout en approuvant ce texte, nous voudrions ajouter qu'à notre avis, ces paragraphes condamnent en fait toute forme de mariage qui comprend l'achat d'épouses ou de filles et qui confère un droit de propriété sur

elles, ainsi que le droit de laisser les veuves en héritage sans leur libre consentement.

Article 16. Approbation énergique.

Article 22, paragraphe 4. Nous protestons énergiquement contre cet article. Au cours de sa dernière session, la Commission de la condition de la femme a soumis à la Commission des droits de l'homme une recommandation tendant à insérer dans les pactes l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et notamment la dernière phrase du paragraphe premier qui est ainsi conçue : "Ils [les époux] ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution". En revanche, le texte que la Commission des droits de l'homme a adopté, à savoir : "La législation des Etats parties au présent pacte sera orientée vers l'égalité des droits et des responsabilités des époux, au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution" ne donne pas satisfaction à la Commission de la condition de la femme. L'expression "sera orientée" n'oblige pas en réalité les Etats à rendre leur législation conforme au principe énoncé à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en faveur duquel ils ont pourtant voté. Cette disposition autorise les Etats à n'assurer cette égalité qu'à une date incertaine et peut être très éloignée. Jusque là une grande partie de la famille humaine, c'est-à-dire les femmes mariées, sera privée de l'égalité des droits que la Déclaration des droits de l'homme garantit à tous les êtres humains. En conséquence, l'article 22 est en contradiction formelle avec la Déclaration.

Bien que l'unanimité n'ait pas pu se faire sur ce point, le Conseil de l'Alliance internationale des femmes estime qu'il serait souhaitable de fixer l'âge nubile à 14 ans."

XIV. Conseil consultatif d'organisations juives
(Organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie B)

Les observations ci-après ont été communiquées au Secrétariat dans une lettre du 23 décembre 1953 :

"Conformément à la résolution 501 B (XVI) adoptée par le Conseil économique et social le 3 août 1953, le Conseil Consultatif d'organisations juives a l'honneur de soumettre les observations ci-après :

1. Comme d'autres organisations non gouvernementales, le Conseil consultatif d'organisations juives ne peut dissimuler son inquiétude qu'après cinq années de travaux assidus, la Commission des droits de l'homme n'ait pas été en mesure de régler certains conflits fondamentaux auxquels avait donné lieu la rédaction des pactes. Néanmoins, nous nous refusons à croire que cette oeuvre en soit venue à une impasse et que tout progrès soit irréalisable. Bien au contraire, nous estimons que la Commission n'a pas encore épuisé toutes les possibilités qu'elle a d'aplanir les divergences de vues concernant les projets de pacte, qu'elle n'a pas encore exploré toutes les manières possibles d'aborder les problèmes dont elle est saisie et qu'elle n'a pas encore examiné toutes les possibilités d'action dans ce domaine.

2. Passant en revue le travail accompli par la Commission au cours des sept dernières années, nous sommes frappés par le fait que la Commission a appliqué une méthode pragmatique et que les pactes sont le résultat de toute une série de compromis et d'efforts tendant à concilier des vues divergentes. C'est là une des raisons qui militent fortement en faveur de discussions et de débats publics et plus étendus, de nouveaux compromis et d'un effort plus soutenu, en vue de concilier des vues et des opinions divergentes.

3. Les efforts que les Nations Unies déploient pour élaborer un pacte ou des pactes relatifs aux droits de l'homme constituent un travail de longue haleine et sont un chaînon très important dans la longue chaîne des événements historiques qui ont contribué à étendre le domaine de la juridiction internationale. Il faut encore de longues discussions publiques pour que les problèmes fondamentaux que posent les pactes puissent être définis et résolus. Avec le temps nous en viendrons à mieux connaître et à mieux comprendre ces problèmes et nous sommes persuadés que de nombreuses objections qui aujourd'hui entravent tout progrès finiront par disparaître et que nous pourrons aborder la rédaction des pactes avec plus de liberté et plus d'indépendance.

4. A ce propos, nous voudrions faire observer que les récentes résolutions que la Commission des droits de l'homme a adoptées sur l'interprétation du pacte relatif aux droits civils et politiques sont de bon augure car elles tendent à confier à la Cour internationale de Justice - pour ce qui est de cette interpréta-

tion - un rôle commensurable avec le prestige de cette Cour et l'importance des droits de l'homme. Nous espérons que les Etats accueilleront ces résolutions aussi favorablement que la fait l'opinion publique.

5. Nous estimons que l'importance du pacte ou des pactes relatifs aux droits de l'homme dépendra en réalité de la mesure dans laquelle ils garantiront à l'individu, la liberté et la possibilité d'exercer les droits définis dans ces pactes comme il lui plaira et quand il le jugera lui-même opportun. C'est pour cette raison que le Conseil consultatif s'est attaché avant tout au problème de la mise en oeuvre. C'est en effet dans ce domaine de la mise en oeuvre qu'entrent en jeu des forces politiques, sociales, historiques, juridiques et psychologiques d'une importance fondamentale. C'est aussi dans ce domaine que sera tranché tout le problème de la protection internationale des droits de l'homme.

6. Nous regrettons d'avoir à constater que c'est précisément dans ce domaine que la Commission a fait le moins de progrès. Nous avons le devoir de déclarer que les articles de mise en oeuvre qui figurent dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques n'assurent à l'individu ni la liberté, ni la possibilité d'exercer les droits que lui reconnaît le pacte. Nous avons déjà fait observer à maintes reprises que si la version définitive du pacte ne devait être qu'un traité international classique et si le pacte se bornait à créer des droits pour les Etats seulement, il ne contribuerait guère à établir un système efficace de protection des droits de l'homme sur le plan international, et à définir un ensemble de règles de droit international dans ce domaine. Une fois de plus nous nous rallions à tous ceux qui n'ont cessé d'affirmer qu'un pacte relatif aux droits de l'homme, pacte qui prétend défendre les droits de l'individu - c'est-à-dire de la partie même qui souffrira de toute violation de ce pacte - mais qui refuse à l'individu le droit de recours ou de pétition, est un document incomplet.

7. Dès 1948, la Commission a examiné à plusieurs reprises la question des pétitions présentées par des individus et des plaintes émanant d'organismes non gouvernementaux. Elle a pris à ce sujet deux décisions, toutes deux négatives. Nous nous permettons respectueusement d'affirmer que ni les débats, ni les décisions de la Commission ne peuvent être considérés comme concluants. Nous

estimons que la Commission n'a pas encore examiné à fond certains problèmes fondamentaux et certaines questions préalables et que, par conséquent, elle n'a pas envisagé comme elle l'aurait dû la question des pétitions présentées par des individus et des plaintes émanant d'organismes non gouvernementaux. Comme nous l'avons déjà dit, l'un de ces problèmes est de savoir si les pactes doivent être conformes à la notion traditionnelle du droit international selon laquelle le droit international ne régit que les relations entre les nations, ou bien si l'on reconnaît que l'individu a des droits au droit international et est, en conséquence, sujet de droit international. La Convention européenne des droits de l'homme qui est actuellement en vigueur, a ouvert la porte à la discussion de cette question. Cette porte ne saurait rester longtemps fermée pour le reste du monde. Un autre problème fondamental touche à la nature véritable des pactes qu'il y aurait lieu de considérer non pas comme une mesure isolée, tendant à faire face à une situation particulière, mais bien comme une partie d'un effort plus vaste tendant à jeter des bases solides d'un développement incessant et continu du droit international dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, un troisième problème fondamental est celui de la reconnaissance juridique des droits et des responsabilités qui incombent à la collectivité internationale organisée, dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, clairement énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres grands instruments internationaux d'après-guerre.

8. Enfin, les comptes rendus de la Commission révèlent que les objections élevées contre la recevabilité de pétitions présentées par des individus ou de plaintes émanant d'organismes non gouvernementaux, sont fondées - même les objections de ceux qui acceptent le principe de la responsabilité internationale en ce qui concerne la mise en oeuvre du pacte - non pas sur une question de principe, mais bien sur des considérations d'ordre pratique. Cependant, la Commission ne s'est guère attachée jusqu'ici à la question de procédure, alors que seul l'examen de cette question permettrait de déterminer s'il est possible d'admettre de telles pétitions et plaintes.

9. Comme on l'a déjà fait observer à la seizième session du Conseil économique et social, la Commission n'a pas été en mesure, en raison du manque de

temps, de se prononcer à sa neuvième session sur l'annexe II de son rapport qui comprend, notamment, une proposition de l'Uruguay tendant à créer un Bureau du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme. Nous sommes convaincus que la Commission, qui a été invitée par le Conseil économique et social à terminer les pactes à sa dixième session, examinera à fond cette proposition, ainsi que toutes les questions qui s'y rattachent.

10. Nous nous permettons de suggérer que l'examen du projet de création de ce Haut-Commissariat donnerait à la Commission une excellente base pour l'étude des problèmes dont nous venons de parler, ainsi que d'autres questions fondamentales que soulève la rédaction des pactes. Nous estimons en effet que l'institution du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme vise à régler des problèmes fondamentaux de principe et de procédure. Il s'agit là d'un effort qui cherche à concilier deux opinions opposées sur la situation de l'individu dans le droit international contemporain, à créer les instruments nécessaires à l'élaboration incessante et continue d'un ensemble de règles et de précédents dans le domaine de la protection des droits de l'homme sur le plan international et, enfin, à fournir à la collectivité internationale organisée les moyens qui lui permettraient de s'acquitter, systématiquement et en pleine conscience de ses responsabilités, de l'obligation qu'elle a d'assurer le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, cette proposition prévoit une procédure qui permettrait de garantir, non seulement les droits légitimes que le pacte reconnaît à l'individu, mais aussi les intérêts légitimes des Etats et de l'ONU.

11. Avant de conclure, nous tenons à faire observer que l'idée dont s'inspire le projet de création d'un Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, dépasse le cadre étroit des droits de l'homme et peut trouver une application dans d'autres domaines. Nous tenons à rappeler à ce propos que l'article 10 du projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et l'article 10 du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, rédigés par la Commission du droit international à sa cinquième session en été 1953, définissent des mesures de mise en oeuvre qui

sont l'application du principe dont s'inspire la proposition de l'Uruguay tendant à créer un Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme. Les paragraphes premier et 2 de cet article stipulent en effet que :

1. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organisme chargé d'agir au nom des apatrides auprès des gouvernements ou devant le tribunal mentionné au paragraphe 2 ci-après.
2. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un tribunal qui sera compétent pour statuer sur les demandes présentées par l'organisme mentionné au paragraphe premier ci-dessus au nom des individus qui prétendent qu'un gouvernement leur a refusé sa nationalité en violation des dispositions de la Convention."

XV. Commission internationale contre le régime concentrationnaire ^❶
(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la
catégorie B)

Les observations suivantes ont été transmises par une lettre du 23 décembre 1953 :

1. La Commission internationale contre le régime concentrationnaire ne peut que se féliciter, avec sans doute tous les hommes, de la rédaction des pactes projetés qui reflètent à coup sûr les inspirations toujours plus vives de l'humanité vers la liberté, la dignité et le bien-être.
2. La Commission internationale contre le régime concentrationnaire, qui groupe les représentants des anciens déportés dans les camps nazis, est directement intéressée à tout ce qui touche les droits des hommes libres. Elle veut cependant, pour des raisons d'efficacité, se limiter actuellement au sujet sur lequel elle est consciente de posséder une compétence spéciale, celui de l'existence dans le monde ou du danger de l'existence dans le monde de régimes concentrationnaires, et c'est de ce point de vue qu'elle a spécialement étudié le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
3. La C.I.C.R.C. a eu l'occasion d'analyser en trois grands critères le régime concentrationnaire qui comporte :
 - 1) l'arrestation et la détention arbitraires,
 - 2) le travail forcé en masse au profit de l'Etat ou d'un organisme étatique,
 - 3) la déshumanisation des détenus par la torture et les mauvais traitements.
4. L'article 9, qui répond au premier critère, dispose : "Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires".
5. Pour écarter tout arbitraire, tant l'article 9 que les articles suivants, et notamment les articles 12 et 14, énumèrent les dispositions auxquelles doit répondre toute procédure de privation de liberté, et la C.I.C.R.C. se félicite que de telles conditions soient posées.

❶ Texte communiqué en français.

6. Il lui paraît cependant qu'elles ne sont pas entièrement satisfaisantes et qu'il serait utile de préciser dans quelle mesure compatible avec les droits de l'homme un fait peut être qualifié crime par la loi, comme de garantir au juge l'indépendance vis-à-vis du pouvoir, et de ne considérer comme défenseur qu'un avocat libre n'ayant de compte à rendre de ses actes qu'à sa propre conscience.

7. Faute de ces précisions, il peut apparaître en effet illusoire d'exiger l'application de la maxime "nullum crimen, nulla poena sine lege", d'exiger l'intervention d'un juge ou d'un tribunal, d'exiger la défense par un avocat librement choisi, si la loi qualifie de crime et punit de peines des faits qui devraient être considérés comme laissés à la liberté de chacun, si le juge et le tribunal exécutent purement et simplement les ordres du pouvoir politique, si le défenseur choisi accable son client au nom de la raison d'Etat.

8. Si la C.I.C.R.C. souhaite de telles précisions, c'est que tous les jours dans le monde les événements démontrent leur nécessité. Non que les procédures retentissantes qui sont suivies, que ce soit dans des pays souverains ou dans des pays coloniaux ou semi-coloniaux, soient illégales au regard de la loi nationale, mais précisément parce que de telles procédures aboutissent d'une façon parfaitement légale à des condamnations dont l'équité est loin d'être certaine.

9. La C.I.C.R.C. a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention mondiale sur ces faits par un mémoire qui a fait l'objet d'une distribution générale (E/C.2/345).

10. Le travail forcé se trouve interdit par l'article 8. Sur ce point, la C.I.C.R.C. estime qu'une immense satisfaction a été donnée au monde et qu'un pas énorme dans le sens du progrès a été fait par la constitution et les travaux de la Commission spéciale du Travail forcé.

11. Je n'insisterai pas ici plus longtemps sur cet aspect du régime concentrationnaire puisqu'il doit faire l'objet au Conseil économique et social de débats au cours desquels mon organisation fera connaître son point de vue.

12. Enfin, la C.I.C.R.C. est satisfaite de l'interdiction par l'article 7 des tortures et mauvais traitements. La mention spéciale aux expériences médicales que nous avons connues dans les camps nazis lui paraît particulièrement judicieuse.

13. Bref, en soi les pactes ne peuvent que rallier l'approbation unanime, mais ce que désirent avant tout les hommes, c'est qu'ils ne demeurent pas des vœux pieux.

14. Or, malheureusement, l'expérience des pactes et des déclarations de droits dans le passé est fâcheuse et jamais sans doute le monde n'a connu de guerres aussi terribles, de destructions humaines aussi massives, de systèmes de détention aussi dégradants que depuis les cent cinquante dernières années que les nations font des déclarations de droits de l'homme ou concluent des pactes pour les protéger.

15. Ce qui est donc primordial, ce n'est pas le pacte, c'est l'efficacité. A cet égard, la Commission internationale contre le régime concentrationnaire considère qu'un pas vraiment positif a été fait avec l'enquête sur le travail forcé. Elle souhaite, et elle le répètera, qu'une enquête et qu'une étude similaire soient entreprises sur les droits de la défense, c'est-à-dire l'ensemble des garanties contre l'arrestation et la détention arbitraires.

16. L'expérience prouve que la nécessité pour les États de mettre démocratiquement en lumière ou même de voir mettre contre leur volonté démocratiquement en lumière leur comportement à ce sujet constitue une immense protection pour les hommes. Qu'il me soit permis à cet égard, encore que mon organisation n'ait pas été consultée sur ce point, d'observer que les propositions des États-Unis, dans la mesure notamment où elles tendent à faire rendre des comptes annuels par les États et surtout dans la mesure où elles permettraient l'étude spéciale chaque année d'une question intéressant les droits de l'homme, seraient d'une efficacité certainement très réelle en permettant la comparaison systématique des principes à la réalité des faits.

17. Mon organisation souhaite que ce soit, en définitive, ce souci d'efficacité qui l'emporte."

XVI. Pax Romana ^{xi}

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B)

Les observations suivantes ont été transmises par une lettre du 24 décembre 1953 :

"1. Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des Etudiants catholiques), depuis le moment où un projet de la Déclaration universelle des droits de l'homme fut mis à l'étude, a prêté la plus grande attention à tous les efforts des Nations Unies pour la défense et la promotion de ces droits inaliénables de la personne humaine. Notre Organisation s'est permis d'exprimer ses points de vue en plusieurs occasions, soit devant la Commission des droits de l'homme ^{1/}, soit devant le Conseil économique et social ^{2/}. Elle se sent donc pleinement autorisée à manifester son appréciation des progrès très réels accomplis par la Commission dans l'établissement du texte des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à proposer en même temps une série de commentaires et de modifications de détail qui, à son avis, seraient de nature à améliorer encore ce texte en plusieurs points.

A.2. Nos deux Organisations constatent avec satisfaction que les préambules des Pactes reconnaissent "que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine". C'est là une affirmation d'une valeur incalculable; elle montre que la Commission a pleine conscience que les droits de l'homme ne dépendent ni des conventions, ni de la coutume internationale, ni de la volonté de l'Etat qui les accorderait à ses citoyens.

xi Texte communiqué en français.

^{1/} Documents E/C.2/268 de 1950; E/CN.4/NGO/30 et E/CN.4/NGO/31 de 1951; et E/CN.4/NGO/53 de 1953.

^{2/} Lettre du 31 août 1948; déclaration faite oralement, le 2 août 1951, devant le Comité ONG du Conseil économique et social.

3. Cette reconnaissance est essentielle pour nous chrétiens. Nous considérons que les droits de l'homme sont établis, comme sur leur fondement ultime, sur la loi naturelle, participation dans l'homme de la sagesse et de la volonté de Dieu, Créateur et fin de toute chose.

4. Nous reconnaissons l'existence d'une vérité objective soit naturelle, qui peut être découverte par l'exercice normal de la raison, soit surnaturelle, reçue par révélation divine. L'homme, étant créature de Dieu, est inséré dans un ordre de valeurs supérieures, dont il n'est pas l'auteur, et il doit se conformer librement à cet ordre. La dignité de l'homme requiert donc que seule la vérité lui soit proposée. Mais elle impose également à chaque conscience le devoir de rechercher le vrai et le bien, en dehors desquels l'homme ne réalise pas sa destinée.

5. Bien que social par nature, l'homme à l'égard de la société possède un droit imprescriptible à rechercher librement la vérité et à y conformer sa vie. C'est pourquoi la conscience humaine peut revendiquer en face de l'Etat, le droit de suivre dans cette recherche son chemin propre, - c'est-à-dire le droit à exercer librement sa croyance sans en être empêchée par des mesures coercitives de l'Etat et le droit au plus grand bien-être possible, physique et moral. C'est sur ce fait que sont fondés selon nous les droits de l'homme vis-à-vis de l'Etat, que les pactes internationaux se proposent de garantir.

B.6. A la lumière de ces principes, nos deux Organisations se doivent d'applaudir à la rédaction qui a été donnée à la plupart des dispositions des deux pactes et en particulier à l'article 14 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 5, paragraphe 2 des deux pactes. Elles se permettent toutefois de proposer, pour un certain nombre d'articles, les amendements suivants:

a) Article 1 des deux pactes. Paragraphe 3. Considérant que les richesses naturelles sont d'abord destinées à l'usage de tous les hommes et que le domaine éminent de l'Etat porte sur la propriété et non sur l'usage de ses richesses, et par conséquent est limité par le devoir de permettre la circulation équitable des biens entre tous les pays, afin d'éviter le scandale des peuples qui vivent dans l'abondance à côté des peuples condamnés à la misère, nous estimons que ce paragraphe devrait être rédigé comme suit :

"3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, dont l'usage est mesuré par les besoins communs de tous les peuples. Le droit que d'autres Etats peuvent revendiquer ..."

b) Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 6. Nos deux Organisations, estiment que le texte actuel ne tient pas compte des dimensions mondiales de l'économie, proposent d'insérer à la suite des deux paragraphes actuels, le paragraphe suivant :

"3. Le droit fondamental formulé au paragraphe 1 implique la faculté effective et reconnue pour chaque travailleur de chercher une activité partout dans le monde où des possibilités de travail se présentent et, corrélativement, l'obligation pour les Etats parties au présent Pacte d'en tenir compte."

Article 7. Nos deux Organisations sont conscientes que l'incertitude du lendemain est une des misères qui pèsent le plus lourdement aujourd'hui sur le monde du travail et elles souhaitent que le Pacte tienne davantage compte de ce facteur et protège le travailleur du moins contre le renvoi arbitraire ou la cessation du travail découlant de spéculations économiques injustifiées. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter à l'article 7 une nouvelle disposition :

"d) La protection contre l'instabilité provenant de l'arbitraire ou de l'imprévoyance grave des employeurs".

Article 10. Paragraphe 2. La protection des enfants contre l'exploitation doit sauvegarder leur santé morale aussi bien que leur santé physique. C'est pourquoi nos deux Organisations proposent d'incorporer cette idée à l'article 10, paragraphe 2, à la fin, en disant :

"... ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé physique ou morale ou à mettre leur vie en danger;"

Article 16. Paragraphe 3. En considérant la situation actuelle de la recherche scientifique dans le monde, nos deux Organisations ont été émues du fait que certaines découvertes scientifiques peuvent devenir des instruments de domination dans la main de certains Etats et créent par le fait même une inégalité entre Etats.

Cette situation devient une menace grave non seulement pour la liberté des savants, que l'article 16, paragraphe 3, s'emploie à sauvegarder, mais aussi pour l'exercice de certains droits fondamentaux des Etats. Nous souhaitons donc qu'il soit inséré dans le pacte une disposition stipulant que les découvertes dans le domaine scientifique sont un bien commun à tous les hommes.

Droit à la propriété. Nos Organisations sont étonnées de constater qu'il manque entièrement dans ce Pacte un article protégeant le droit à la propriété, au sens de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous estimons nécessaire qu'il y figure et demandons à la Commission de le rédiger, en prenant comme base de discussion le texte proposé par la France en 1952 (page 162 du Rapport E/2447).

c) Pacte relatif aux droits civils et politiques

Articles 6 et 7. Nous approuvons entièrement l'article 6 dans sa rédaction actuelle ainsi que la première phrase de l'article 7. Il nous semble cependant que la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique, qui en est le corollaire, n'est pas complète dans ces deux articles. Aussi proposons-nous que la Commission des droits de l'homme s'attache à rédiger un nouvel article 6 bis dans lequel devraient être comprises trois idées essentielles :

- i) La première est que le droit à la vie comprend également la protection de la vie prénatale et que l'avortement est un crime contre la personne humaine.
- ii) La deuxième idée qui devrait être insérée est celle de l'interdiction de l'euthanasie qui semble impliquée dans la rédaction actuelle mais qu'il faudrait à notre avis condamner explicitement. S'il n'y avait pas d'autres arguments en faveur de cette condamnation, il resterait au moins le risque d'abus susceptibles d'entraîner la mort de malades capables de guérir et le danger que l'euthanasie implique de voir ruiner la confiance indispensable à tous les rapports humains et tout particulièrement à ceux qui doivent régir les relations du malade avec son entourage.

iii) La troisième idée est celle qui se trouve actuellement dans la deuxième partie de l'article 7, c'est-à-dire l'interdiction d'opérer des expériences médicales ou scientifiques sur des sujets humains. A ce propos, nos deux Organisations doivent se manifester en désaccord avec la rédaction actuelle, qui semble autoriser toutes ces expériences dans le cas où la personne qui s'y prête donnerait son libre consentement. Or, le libre consentement n'est pas une règle objective de l'agir humain, comme le reconnaissent toutes les législations en condamnant le suicide. A notre avis, le troisième paragraphe de l'article 6 bis devrait être plus général et interdire toute mutilation physique ou toute mesure médicale grave qui s'opposerait au droit et au devoir de la personne humaine de conserver sa propre intégrité physique ou psychique.

Article 12. Nous regrettons dans cet article l'absence du droit d'asile, que pourtant l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît. S'il est un droit élémentaire de la personne humaine, découlant directement de son droit à la vie, c'est bien celui de chercher asile dans un autre pays lorsque sa vie ou sa liberté sont injustement menacées. Nos deux Organisations demandent donc instamment à la Commission d'insérer après l'article 12 un nouvel article 12 bis, qui reprendrait le texte de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme avec la précision suivante :

- 1) "Article 12 bis. 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- 2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
- 3) Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé si ce n'est pour des motifs pertinents et suivant la procédure et les garanties que, en tous les cas, la loi doit prévoir.
- 4) Aucun Etat n'expulsera ou ne refusera les étrangers qui cherchent asile vers les territoires où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur religion, de leur race, ou de leurs opinions politiques."

Article 18. Paragraphe 3. Les restrictions à la liberté de manifester d'une manière publique la religion ou la croyance, que la loi peut prévoir dans certains cas déterminés, ne peuvent pas être arbitraires. Seule la considération du bien public général peut inspirer ces restrictions. Nous proposons donc que le paragraphe 3 de l'article 18 soit rédigé comme suit :

"3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que de ces restrictions prévues par la loi, pour autant qu'elles sont nécessaires à la protection de la sécurité, d'un ordre conforme à la morale, ainsi qu'à la liberté et aux droits fondamentaux d'autrui."

Article 40. Il est regrettable que le droit de recours devant le Comité des droits de l'homme soit toujours limité aux seuls Etats. Nos deux Organisations sont d'avis qu'il faut élargir le plus possible ce droit de recours en faveur, au moins, des organisations non gouvernementales reconnues. Nous connaissons les risques que d'aucuns abusent de ce droit et submergent le Comité de leurs plaintes. Toutefois, sans vouloir revenir sur tous les arguments pour et contre l'élargissement du droit de pétition qui ont été avancés lors de la neuvième session de la Commission (pages 48-56 du Rapport), il nous est difficile de penser qu'un individu dont le droit serait lésé soit obligé d'avoir recours à un autre Etat pour obtenir que celui-ci porte plainte devant un organisme international contre l'Etat dont il est ressortissant. Nous estimons en conséquence que, du moins, le principe du droit de pétition ouvert aux victimes elles-mêmes des violations des droits de l'homme doit être reconnu, avec les garanties dont la Commission jugera opportun de l'entourer.

XVII. Conseil international des femmes

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B)

Dans une lettre du 24 décembre 1953, cette organisation a communiqué les observations ci-après :

"1. Article 22 : Nous sommes heureux de constater que l'on a inséré dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques la disposition suivante : "Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux".

2. Article 22 : Nous appuyons la recommandation de la Commission de la condition de la femme tendant à insérer, dans la première partie du Pacte relatif aux droits civils et politiques, la deuxième phrase de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi libellée : "Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution". A la dernière réunion triennale du Conseil qui s'est tenue à Athènes en 1951, le Conseil international des femmes a adopté une résolution demandant que l'on insère dans le pacte une déclaration sans équivoque qui pourrait être ainsi rédigée : "Aucun Etat n'adoptera ni ne permettra l'application de lois ou de règlements établissant des distinctions fondées sur le sexe".

(Note : A moins que l'Assemblée générale, à sa huitième session, n'ait adopté un autre texte pour l'article 22, nous serions enclins à appuyer le texte proposé par la Commission de la condition de la femme.)

3. Article 40 : Le Conseil international des femmes est convaincu qu'il serait inopportun de réserver le droit de pétition aux seuls Etats : nous savons que bon nombre des sections nationales de notre organisation, ainsi que beaucoup de membres individuels, sont persuadés qu'en limitant ainsi le droit de pétition, on irait à l'encontre même des fins que se proposent les pactes. Une solution meilleure serait, à notre avis, d'étendre le droit de recevoir et d'adresser des pétitions à un groupe déterminé d'organisations, parmi lesquelles devraient figurer les organisations non gouvernementales internationales accréditées à cette fin auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales internationales n'ont pas toutes les moyens d'action nécessaires ou ne sont pas toutes qualifiées pour s'occuper de cette question; il conviendrait donc de les choisir avec soin, selon des normes reconnues, de façon que l'on ait la garantie, non seulement qu'elles agiraient avec un maximum d'efficacité et d'objectivité, mais encore qu'elles ont une bonne compréhension de la question, fondée sur de nombreux renseignements. Si le droit de pétition demeure réservé aux Etats, on risque que des considérations d'ordre politique ou autre ne fassent obstacle à la protection pleine et entière des droits que les pactes cherchent à garantir."

XVIII. Union catholique internationale de Service social ^x

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B)

Par une lettre en date du 28 décembre 1953, l'Union catholique internationale de Service social soumet ses observations sur les projets de pactes, en se limitant au projet de pacte des droits économiques, sociaux et culturels, "car il entre davantage dans l'objectif que poursuit l'Union catholique internationale de Service social et il nous semble d'une très grande importance surtout pour les pays en voie de développement économique et social. Ceci ne veut pas dire que nous n'aurions aucune considération ou observation à faire concernant le texte du pacte des droits civils et politiques tel qu'il est formulé actuellement; mais nous avons cru mieux faire en limitant notre étude au pacte des droits économiques, sociaux et culturels".

L'organisation suggère des amendements aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du projet de pacte actuel, ainsi qu'un texte modifié du préambule et de l'article premier, et un autre ordre dans les articles. Ces amendements sont reproduits ci-dessous, en même temps qu'un commentaire de l'Union catholique sur les mesures de mise en oeuvre :

"PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Préambule

"Les Etats parties :

Reconnaissent la dignité inhérente à la personne humaine,

Considèrent que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de cette dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et des droits inaliénables qui y correspondent, constituent la condition indispensable de la véritable liberté humaine, le fondement de la justice sociale et la garantie de la paix dans les Etats et dans le monde;

x Texte communiqué en français.

Considèrent que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme;

Reconnaissent que pour assurer le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut assurer à l'homme des conditions de vie qui lui permettent d'avoir une vie personnelle conforme à la dignité, de contribuer par sa compétence professionnelle à son bien-être et au développement économique du pays auquel il appartient, de fonder un foyer, d'en assurer le libre épanouissement et de l'entretenir à l'abri de la misère et prémuni contre les conséquences sociales et économiques des risques de vie de tout être humain;

Considèrent que de telles conditions de vie supposent de la part des Etats :

- a) la reconnaissance effective des droits culturels, sociaux et économiques de l'homme comme aussi de ses droits civils et politiques;
- b) la volonté d'en promouvoir le libre exercice dans le respect d'un ordre des valeurs humaines fondamentales et des valeurs propres aux différentes races et civilisations;

Considèrent qu'à l'effort requis des Etats pour assurer le respect des droits de l'homme dont il est question dans le présent pacte doit correspondre, chez tout être humain, non seulement la conscience de ses devoirs et obligations envers ses semblables et envers les communautés humaines dont il fait partie, mais aussi la volonté de défendre ces droits et d'en assurer le respect en tant que cela dépend de lui;

Sont convenus des articles suivants :

Article premier

- "1. Le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel, est pour tous les peuples, un droit dont il convient de promouvoir la reconnaissance effective.
2. (inchangé).
3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend, en tout cas un droit de souveraineté, (suite inchangée)."

Amendements proposés aux articles

L'Union catholique internationale de Service social propose de changer l'ordre des articles comme suit:

Troisième partie

"article 6 (l'actuel article 12)
article 7 (l'actuel article 11 modifié)
article 8 (l'actuel article 10 modifié)
article 9 (l'actuel article 6 modifié)
article 10 (l'actuel article 7 modifié)
article 11 (l'actuel article 9 modifié)
article 12 (l'actuel article 8 modifié)
article 12 bis - nouveau texte
article 13 (actuel, mais modifié)
article 14 (actuel)
article 15 (actuel)
article 16 (actuel)"

Modifications proposées au texte des articles
(numérotation nouvelle)

Article 6. (actuellement 12 du projet)

Article 7. (actuellement 11 du projet) Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à une saine alimentation et à des vêtements suffisants.

Ils reconnaissent l'importance du logement comme une condition primordiale pour l'amélioration du niveau de vie et une vie personnelle et familiale conforme à la dignité humaine.

Article 8. (actuellement 10 du projet) Les Etats parties au présent pacte reconnaissent :

- 1) que la famille, fondement de la société, a droit à une plus large protection. Elle repose sur le mariage. Celui-ci doit être librement consenti par les futurs époux;

2) que la famille forme une entité morale et économique et qu'il convient de reconnaître la valeur économique et morale de la tâche ménagère, éducative et culturelle de la mère;

2 a) que notamment l'organisation générale de l'économie du pays doit permettre à la mère de s'acquitter des soins aux jeunes enfants sans être astreinte à une double tâche : ses devoirs maternels et familiaux et un travail professionnel en dehors du foyer;

3) actuellement le paragraphe 1 du projet;

4) actuellement le paragraphe 2 du projet.

Article 9. (actuellement 6 du projet) Le travail étant pour tout homme le moyen de pourvoir à sa subsistance, les Etats parties au pacte (suite inchangée - ajouter in fine : "dans le respect de la hiérarchie des valeurs humaines fondamentales et des valeurs propres aux races et civilisations").

Article 10. (actuellement 7 du projet) 1) Supprimer la dernière partie de la phrase commençant par "en particulier", le principe rappelé ayant déjà été exprimé aux articles 2 et 3.

Article 11. (actuellement 9 du projet) Les Etats parties au pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne à être assurée contre les conséquences des risques de vie : maladie, invalidité prématurée, vieillesse, accidents, chômage, et de bénéficier aussi de la sécurité sociale requise conformément aux dispositions prises par l'Organisation internationale du Travail.

Article 12. (actuellement 8 du projet) Les Etats parties au pacte s'engagent à reconnaître le droit qu'a toute personne de former librement avec d'autres des associations afin d'assurer notamment la défense de ses droits culturels, sociaux, économiques comme de ses droits civils et politiques (article 21 du Pacte des droits civils et politiques); de promouvoir, par un effort personnel, l'amélioration de ses conditions d'existence, de s'assurer contre les risques de vie, de défendre ses intérêts professionnels par l'affiliation à des syndicats de son choix sur le plan local, national et international.

Article 12 bis. Tout Etat partie au présent pacte prendra toutes les mesures utiles pour favoriser les droits de l'initiative privée dans la création et le maintien d'associations et d'institutions éducatives, culturelles, économiques, professionnelles, d'assistance et de service social, dans un but de bien commun, de "self-help", d'entraide et de collaboration mutuelle, en considérant que pour toutes ces tâches l'Etat n'a normalement qu'un rôle supplétif à remplir.

Article 13 (actuellement 13)

1. supprimer le mot "social" à la troisième ligne du texte actuel.
2. texte actuel ... pour assurer :
 - a) la protection maternelle pré- et post-natale, la lutte contre la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant spécialement du nouveau-né et de l'enfant en bas âge;
 - b) un milieu de vie salubre pour toute la population notamment par toutes mesures d'hygiène publique, eau potable, services de désinfection, etc.;
 - c) l'amélioration des conditions sanitaires quant à l'alimentation, le logement, les transports, l'occupation des loisirs et le travail;
 - d) paragraphe c) actuel;
 - e) paragraphe d) actuel.

Article 14. Actuel.

Article 15. Actuel.

Article 16. Actuel.

Pour les mesures de mise en œuvre

"L'Union catholique internationale de service social est d'avis que non seulement les Etats, mais aussi les associations privées, qui parlent au nom des populations, devraient pouvoir émettre des protestations auprès de l'autorité compétente, des pétitions, quand les droits fondamentaux des êtres humains tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des droits de l'homme et dans les pactes ne sont pas respectés. Les associations qui seraient admises à introduire ces pétitions seraient celles qui ont obtenu le statut consultatif A et B auprès du Conseil économique et social."

XIX. Congrès juif mondial

(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B)

Dans une lettre du 31 décembre 1953, cette organisation a communiqué les observations suivantes :

"Au cours de ces dernières années, le Congrès juif mondial a présenté un certain nombre de communications et d'exposés oraux concernant la rédaction des pactes relatifs aux droits de l'homme. Il désire aujourd'hui résumer et compléter ses observations de base par les commentaires ci-après :

A. ELABORATION DES PACTES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

1. De l'avis mûrement pesé du Congrès juif mondial, la rédaction et la mise en vigueur d'accords internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme doit être un processus continu et ne saurait faire l'objet de décisions arrêtées une fois pour toutes. Il n'est guère probable, surtout si l'on tient compte de la situation politique qui existe dans le monde d'aujourd'hui, qu'un pacte obligatoire relatif aux droits de l'homme dont la portée serait trop vaste obtienne la ratification ou l'adhésion d'un grand nombre d'Etats. On peut difficilement contester, semble-t-il, que certains des droits inscrits dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par exemple, les articles 7, 9, 11 et 12) vont au delà des droits actuellement reconnus dans beaucoup d'Etats. Un pacte qui ne serait pas accepté par un nombre considérable d'Etats n'atteindrait pas son but. De l'avis du Congrès juif mondial, des pactes qui porteraient chacun sur un droit de l'homme fondamental, reconnu par presque toutes les nations civilisées comme faisant partie intégrante de leur déclaration des droits, auraient de bien meilleures chances d'être acceptés par un grand nombre d'Etats qu'un instrument général, surtout si cet instrument comporte des droits qui ne sont reconnus à l'heure actuelle que par les pays les plus évolués. Il convient également de faire observer que, s'il est souhaitable de protéger et de garantir un aussi grand nombre que possible de droits de l'homme, il est impératif d'instituer immédiatement des garanties pour la protection des droits les plus essentiels, sans la jouissance desquels nul ne peut être considéré comme un être humain digne de ce nom.

2. Comme on l'a exposé plus en détail ci-dessus, l'importance primordiale d'un pacte international réside dans sa mise en oeuvre sur le plan international; plus le caractère d'un document de cette nature sera général, moins il est à présumer qu'il sera mis en oeuvre par un grand nombre d'Etats.

3. De l'avis mûrement pesé du Congrès juif mondial, la meilleure manière d'atteindre le but que se propose la Commission des droits de l'homme serait de traiter, pour commencer, un droit très important pris isolément, tel que le droit à la vie ou à la liberté. Une fois que ce premier pacte aurait été approuvé et signé, on pourrait élaborer un deuxième document concernant un autre droit essentiel, et ainsi de suite. On choisirait le droit à traiter selon son degré d'importance, en tenant compte du nombre d'Etats qui seraient prêts à en assurer le respect, et non pas d'après le domaine particulier auquel il se rapporte (droit politique, économique, social ou culturel).

B. LE PROBLEME DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET DE LEURS
RESSOURCES NATURELLES

4. Comme on l'a fait observer à juste titre au cours de la dernière session de la Commission des droits de l'homme, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif, non un droit individuel. Il en est de même du droit aux "ressources naturelles". Le Congrès juif mondial estime par conséquent que ces problèmes ne doivent pas, par définition, être traités dans un pacte qui ne s'occupe que des droits individuels de l'homme; si, de l'avis des Membres des Nations Unies, il convient de garantir le respect de ces droits, c'est dans un pacte ou dans un protocole séparés, consacrés à la protection des droits collectifs, qu'il y aurait lieu de les traiter.

C. MISE EN OEUVRE INTERNATIONALE DES PACTES

5. Sur ce point, la Commission des droits de l'homme a apporté au texte antérieur des modifications dont il faut se féliciter. Nous pensons en particulier au libellé actuel de l'article 46, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice dans les cas spécifiés dans cet article. En revanche, la Commission n'a pas modifié sa position en ce qui concerne la question la plus importante, à savoir la compétence du comité des droits de l'homme à connaître des plaintes. Le projet de pacte ne prévoit, comme le texte antérieur, qu'une

seule méthode permettant de saisir la Commission d'une plainte relative à la violation d'une disposition du pacte, à savoir la plainte formulée par un Etat partie au pacte. Le Congrès juif mondial a fait observer à maintes reprises que cette disposition enlève au pacte son efficacité pour la protection des droits de l'homme; en effet, ou bien les Etats en cause ont des relations amicales et, dans ce cas, un Etat hésitera à s'immiscer dans les affaires de l'autre, ou bien les Etats en cause sont hostiles, et alors ils utiliseront le pacte à des fins autres que la protection des droits de l'homme. Il s'ensuit que le Comité ne sera saisi d'aucun différend, ou alors ces différends seront obscurcis par la rivalité et l'inimitié entre les Etats. Si le seul moyen d'appeler l'attention du Comité des droits de l'homme sur une violation du pacte, est le recours à un Etat partie au pacte, force sera à l'individu ou aux individus lésés de recourir au gouvernement d'un Etat disposé à embrasser leur cause. De l'avis du Congrès juif mondial, on est fondé à penser que ce sera le plus souvent un Etat mal disposé à l'égard de l'Etat dont le gouvernement est mis en cause. Cela contribuera non seulement à aggraver les relations tendues entre Etats, mais à créer, à l'intérieur des Etats, des mouvements irrédentistes.

6. Le Congrès juif mondial est persuadé que l'on peut éviter les conflits mentionnés ci-dessus et assurer la mise en oeuvre efficace du pacte en autorisant des organisations non gouvernementales autorisées qui jouissent du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à appeler l'attention du Comité des droits de l'homme sur les atteintes aux droits de l'homme, ou en permettant au Comité d'intervenir de sa propre initiative (ou encore en autorisant l'une et l'autre de ces procédures). Le Congrès juif mondial est heureux de constater que ces deux propositions ont recueilli, à la Commission, un nombre croissant d'adhésions; en effet, la première proposition a obtenu autant de voix pour que de voix contre, et la Commission n'a rejeté la seconde que par une voix de majorité. De l'avis du Congrès juif mondial, la Commission devrait adopter les deux propositions, car elles constituent le meilleur moyen de signaler au Comité une atteinte aux droits de l'homme. On doit considérer qu'une organisation non gouvernementale autorisée, jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, agira avec toute la circonspection voulue lorsqu'elle

signalera une plainte à l'attention du Comité; à agir différemment, elle s'exposerait aux critiques non seulement de ses propres membres, mais encore du Comité ONG du Conseil économique et social, et elle compromettrait ainsi son statut d'organisation non gouvernementale. Au reste, le Comité pourrait fort bien établir des règles appropriées de recevabilité en ce qui concerne les pétitions relatives à une violation des droits de l'homme, ce qui suffirait à garantir que seules des plaintes fondées seraient soumises à l'examen du Comité. Si cette mesure se révélait insuffisante, le Comité ne serait pas nécessairement tenu d'accepter les pétitions, lesquelles, dans ce cas, ne seraient qu'un moyen d'appeler l'attention du Comité sur une violation des droits de l'homme. Ces garanties empêcheraient les organisations non gouvernementales en droit et en fait, d'abuser du droit de pétition, et fourniraient en même temps une voie neutre pour la transmission des plaintes. Cette procédure éliminerait en outre le risque de voir le Comité submergé de pétitions au cas où l'on accorderait le droit de pétition à des particuliers ou à une organisation quelconque. Quant à permettre au Comité d'intervenir de sa propre initiative, il n'est nullement à craindre que le Comité n'agisse de façon inconsidérée, car, aux termes des propositions actuelles, il se composerait de personnalités de haute valeur. Il est difficile d'imaginer que les parties puissent craindre que le Comité, si on lui accordait le droit d'agir de sa propre initiative, ne fasse preuve de toute la circonspection voulue, dès lors qu'elles lui confient la responsabilité plus grave de statuer sur un différend entre des Etats parties au Pacte.

7. Comme l'indique le rapport, presque toutes les organisations non gouvernementales ont été d'avis qu'il vaudrait mieux s'abstenir de conclure un pacte international relatif aux droits de l'homme plutôt que d'adopter un instrument inefficace. Il ne fait pas de doute que l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, s'il est appliqué comme il convient, garantirait un recours interne dans certains cas où ce recours ne peut être exercé actuellement. Il n'en reste pas moins que, de l'avis du Congrès juif mondial, un pacte qui ne serait pas assorti de mesures adéquates de mise en oeuvre sur le plan international ne répondrait pas à l'espoir que les hommes ont placé dans l'oeuvre

que l'Organisation des Nations Unies a entreprise dans le domaine de la protection des droits de l'homme, car il ne créerait que l'apparence d'une protection internationale des droits sans lui assurer un fondement réel. Ceux qui comptent sur l'Organisation des Nations Unies et sur les nations éprises de progrès pour alléger leurs souffrances pourront considérer que cette mesure vise non seulement à éluder l'une des obligations essentielles que la Charte impose à l'Organisation, mais encore à masquer son échec en fournissant un simulacre de protection internationale, et non pas une solution véritable.

i) Dispositions du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques touchant le Comité des droits de l'homme

8. Toute solution adéquate d'un différend dépend de deux facteurs essentiels : a) l'efficacité de la solution adoptée, et b) la rapidité avec laquelle on adopte cette solution. Sur le premier point, le Congrès juif mondial estime qu'à l'heure actuelle, ce qui importe essentiellement dans tout examen d'une violation des droits de l'homme est que les deux parties au différend puissent faire entendre leur cause publiquement, car il est peu probable qu'aucun Etat souscrive à un engagement qui l'oblige à accepter une enquête internationale sur son territoire ou à se conformer aux jugements impératifs d'un organe institué à cette fin (sauf lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par la Cour internationale de Justice, ce qui, de par la nature même des choses, sera toujours un cas relativement rare). C'est pour cette raison que le Congrès juif mondial ne propose pas que l'on renforce sensiblement les dispositions relatives à la procédure, telles qu'elles sont envisagées dans le projet de pacte; il propose cependant que, sauf dans les cas où le Comité exclurait toute publicité, les séances du Comité des droits de l'homme devraient être publiques, comme le sont les séances des organes des Nations Unies où l'on examine souvent des "plaintes" formulées contre des Etats. D'autre part, le Congrès juif mondial estime qu'une procédure accélérée serait extrêmement souhaitable. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 43, le Comité, exception faite des cas visés au paragraphe 3 de l'article 40, n'établirait normalement de rapport que dix-huit mois à compter du jour où il aurait reçu la notification visée au paragraphe 2 de l'article 40, ou vingt-quatre mois à compter du jour où il aurait reçu la communication visée au paragraphe 1 de

l'article 40. Ces délais sont très longs et, dans la plupart des cas, toute plainte invoquant une violation des droits de l'homme perdrait beaucoup de son importance après un tel intervalle. La partie lésée, qui doit d'abord avoir épuisé tous les recours internes disponibles, se sentira découragée par ces délais et considérera que l'autorité internationale en laquelle elle avait mis son espoir s'est désintéressée de son sort. La disposition qui prévoit un règlement à l'amiable entre les Etats parties au différend est judicieuse, mais il conviendrait de réduire le délai de six mois prévu actuellement; il faudrait également réduire le délai dans lequel le Comité doit établir son rapport (article 43, par.2).

9. Le paragraphe 3 de l'article 40 prévoit une procédure accélérée pour "les cas graves et urgents". Pour qu'il ne puisse subsister aucune équivoque, l'énoncé de l'article devrait indiquer clairement que, dans ces cas, l'Etat "plaignant" peut saisir le Comité directement, c'est-à-dire sans être tenu de suivre la procédure relative aux communications prévue au paragraphe 1 de l'article 40. Le comité doit également être autorisé, dans les cas particulièrement urgents, à passer outre aux conditions énoncées à l'article 41.

XX. Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif,
catégorie B)

Dans une lettre en date du 5 janvier 1954, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens a transmis les observations suivantes sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces observations répondent à certaines questions soulevées lors d'une conférence spéciale des organisations non gouvernementales au sujet de l'information concernant les Nations Unies, qui s'est tenue au Siège des Nations Unies du 14 au 17 octobre 1953.

1. Doit-il y avoir un ou deux pactes?

Nous sommes partisans de deux pactes pour la raison suivante qui figure dans l'exposé : "Les droits civils et politiques sont des droits sanctionnés par la loi et qui peuvent être mis en vigueur immédiatement, tandis que les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits que l'on cherche à

mettre en oeuvre et qui ne peuvent être appliqués que progressivement.

2. Les articles des pactes doivent-ils revêtir la forme de clauses sommaires d'un caractère général, ou doivent-ils contenir des dispositions détaillées en ce qui concerne la nature et la portée de chaque droit ainsi que ses limites?

Nous sommes en faveur de cette dernière proposition, mais nous suggérons que le texte soit simplement précis et non pas "détaillé".

3. Les deux pactes doivent-ils contenir un article sur le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes?

Nous sommes en faveur de la position prise dans l'exposé. Les mots "nations", "peuples", "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", ne peuvent être définis avec précision.

Les droits envisagés dans le pacte (ou les pactes) sont, en général, des droits individuels, tandis que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit social, c'est-à-dire qu'il concerne une population ou un groupe dans son ensemble et qu'il sous-entend un principe politique qui n'a guère sa place dans un instrument strictement juridique. Malgré son caractère incontestablement fondamental, plutôt que d'essayer d'inclure ce droit parmi des dispositions qui concernent surtout les droits de l'individu en tant que tel, nous estimons qu'il conviendrait que ce droit soit reconnu par une décision que l'Assemblée générale prendrait indépendamment, par exemple en s'inspirant de son souci primordial, depuis longtemps exprimé, d'aider les territoires autonomes à accéder à l'indépendance, ou encore en examinant le statut des minorités.

4. La question se pose de savoir si les individus ou les organisations auront le droit de pétition devant le Comité (proposé par la Commission).

Nous ne sommes pas partisans de ce droit de pétition, parce qu'aucun plan pratique pour recevoir et examiner ces pétitions n'a été proposé ou il sera vraisemblablement difficile d'en mettre un sur pied.

5. Les pactes doivent-ils contenir une ou plusieurs clauses de réserve?

Nous sommes en faveur d'une disposition de ce genre si ces réserves sont de nature positive, c'est-à-dire si elles ne mettent pas en cause le fond même du pacte (ou des pactes), dont la portée sera toutefois plus limitée que s'il n'y avait pas de réserves.

Il conviendrait également de prévoir, dans la procédure de ratification et d'adhésion, une disposition selon laquelle il serait possible d'examiner, le cas échéant, si la situation que le pays intéressé a alléguée pour justifier sa réserve existe toujours ou s'est modifiée depuis.

6. Doit-il y avoir une clause relative aux territoires non métropolitains?

Les pactes doivent-ils être applicables aussi bien aux Etats métropolitains qu'aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle?

Nous ne nous prononçons pas sur cette question.

7. Doit-il y avoir une clause relative aux Etats fédératifs? Doit-il y avoir égalité des obligations entre les Etats fédératifs et les Etats unitaires?

Nous sommes en faveur soit d'une clause spéciale, soit d'une réserve accordant aux Etats fédératifs le droit de faire dépendre leurs obligations découlant des pactes de leur conformité avec leur régime constitutionnel tel qu'il a été établi par accord entre l'autorité fédérale et l'unité territoriale constitutive.

XXI. Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
(Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif catégorie B)

Le Comité de liaison a transmis cinq lettres, en date du 8 janvier 1954, contenant les observations des organisations internationales féminines sur des points particuliers des projets de pactes. Ces observations sont les suivantes :

1. Neuf organisations (Association mondiale des femmes rurales, Alliance internationale des femmes, Guilde internationale des coopératrices, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des amies de la jeune fille, Alliance internationale sociale et politique Ste-Jeanne d'Arc, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes, Union mondiale de la femme pour la concorde internationale) sont d'accord pour supprimer à l'article 7, le membre de phrase "comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mental".

2. Huit organisations (Association mondiale des femmes rurales, Guilde internationale des coopératrices, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des amies de la jeune fille, Alliance internationale sociale et

politique Ste-Jeanne d'Arc, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes, Union mondiale de la femme pour la concorde internationale) espèrent que l'on examinera de nouveau la question du droit de pétition pour les groupes et les individus, au même titre que pour les gouvernements.

3. Six organisations (Alliance internationale des femmes, Guilde internationale des coopératrices, Fédération internationale des femmes de professions libérales et commerciales, Alliance internationale sociale et politique Ste-Jeanne d'Arc, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes, Union mondiale de la femme pour la concorde internationale) invitent la Commission des droits de l'homme à insérer dans les projets de pactes une clause selon laquelle "l'âge nubile" pour les garçons comme pour les filles, ne serait pas inférieur à 14 ans.

Dans sa lettre d'envoi, le Comité de liaison déclare qu'une organisation (qu'il ne spécifie pas) a été d'avis "qu'une protection supplémentaire serait assurée si le mariage à l'âge minimum était subordonné au consentement des parents".

4. Dix organisations (Alliance internationale des femmes, Guilde internationale des coopératrices, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de professions libérales et commerciales, Fédération internationale des amies de la jeune fille, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes magistrats et avocats ou qui exercent une autre carrière juridique, Alliance internationale sociale et politique Ste-Jeanne d'Arc, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes, Union mondiale de la femme pour la concorde internationale) estiment que, dans les dispositions de l'article 22, la législation devrait assurer l'égalité des droits et des devoirs entre les époux, au lieu d'être seulement "orientée vers" cette égalité.

5. Dix organisations (Alliance internationale des femmes, Guilde internationale des coopératrices, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de professions libérales et commerciales, Fédération internationale des amies de la jeune fille, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes magistrats et avocats ou

qui exercent une autre carrière juridique, Alliance internationale sociale et politique Ste-Jeanne d'Arc, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes, Union mondiale de la femme pour la concorde internationale) considèrent qu'il serait souhaitable de rétablir dans l'article 22 le membre de phrase "sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion".

XXII. Organisation internationale de Radiodiffusion *
(Organisation non gouvernementale inscrite au Registre
du Secrétaire général)

Les observations suivantes ont été transmises par une lettre du 15 janvier 1954.

"Les projets de pactes internationaux concernant les droits de l'homme, rédigés par l'Organisation des Nations Unies, traitent de certaines questions qui intéressent l'Organisation internationale de Radiodiffusion. Parmi elles, c'est surtout la question de la liberté d'expression des convictions, et de diffusion des informations qui est en rapport direct avec les organes de radiodiffusion et de télévision, qu'il est désirable d'examiner de près.

La radiodiffusion et la télévision sont des moyens puissants pour influencer la conscience des gens et la formation de l'opinion publique; par conséquent, les organisations qui exploitent la radiodiffusion et la télévision ont une grande responsabilité, envers les nations, en ce qui concerne les informations qu'elles diffusent.

La tâche primordiale de la radiodiffusion et de la télévision est la diffusion de l'information objective, véridique, qui pourrait contribuer au maintien et à la consolidation de la paix, et au développement des rapports amicaux entre les peuples. Cette information doit être basée sur les hauts buts et principes des Nations Unies et se faire guider par le respect de l'indépendance et de l'égalité souveraine des peuples. Il est cependant inadmissible que les organisations de radiodiffusion et de télévision abusent de la liberté de l'information pour fomenter l'hystérie de guerre et pour diffuser des bruits inquiétants et diffamatoires, ce qui est contraire aux bases mêmes de la paix et de la collaboration. La propagande multiforme des opinions fascistes-nazies, du racisme et de la haine entre les peuples est également inadmissible.

L'Organisation internationale de Radiodiffusion fait - comme elle l'a manifesté maintes fois dans ses déclarations - des efforts, dans son travail quotidien, pour que la radio et la télévision soient utilisées pour la diffusion des idées de la lutte pour la paix et de l'amitié entre les peuples; elle désapprouve et repousse toute propagande de guerre, l'instigation de la guerre, les théories de haine

* Texte communiqué en français

envers l'homme et la discrimination raciste. Cette Organisation, par conséquent, est intéressée à ce que les projets de pactes internationaux concernant les droits de l'homme, élaborés par les Nations Unies, contiennent l'interdiction de la diffusion des idées et informations hostiles, étrangères aux peuples pacifiques et qui peuvent être au détriment de l'oeuvre de la paix et de la collaboration internationale.

Malheureusement, dans les projets de pactes à examiner il n'y a pas de stipulations formulées concrètement à ce sujet.

Il sera, par conséquent, inévitable de comprendre dans les projets de pactes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils seront étudiés, des stipulations par lesquelles serait interdit l'abus de la liberté de parole et de presse, et également aussi des moyens de radiodiffusion et de télévision, dans le sens de la propagande de guerre, de l'instigation aux massacres entre les peuples, de la propagande des théories racistes et des opinions fascistes et nazies, étrangères à la dignité et à la conscience de l'homme; également la diffusion des bruits diffamatoires de tout genre.

Comblar cette lacune dans les projets des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme répondrait sans doute aux efforts du grand public de tous les pays qui espèrent que l'ONU prendra des mesures pour combattre les abus des organes d'information dans des buts qui n'ont rien de commun avec l'oeuvre de la paix et de la collaboration internationale."

XXIII. Comité consultatif mondial de la Société des amis
(Organisation non gouvernementale dotée du Statut consultatif,
catégorie B)

Les observations suivantes ont été transmises dans une lettre du 20 janvier 1954 :

1. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis (FWCC) considère que la Déclaration des droits de l'homme a acquis une réelle signification en exprimant les aspirations de l'humanité dans le domaine des droits de l'homme et qu'elle peut devenir l'embryon du droit international en cette matière. Le FWCC propose que la Commission des droits de l'homme examine d'autres moyens de faire connaître à tous la Déclaration et d'encourager les gouvernements à s'inspirer de cette Déclaration pour rédiger leurs constitutions ou leurs législations.

2. Le FWCC estime qu'en essayant d'englober trop de droits de l'homme dans des instruments juridiques ayant force de loi, on a retardé la mise en oeuvre des pactes. Il pense, notamment, que certains articles qui ont pour but de définir des droits sociaux et économiques énoncent plutôt des droits et des devoirs qui ne peuvent s'exercer que dans le cadre d'une communauté développée et ayant le sens de ses responsabilités sociales.

Pour cette raison, le Comité préconise :

a) que l'on mette prochainement au point un premier pacte des droits de l'homme, contenant les droits que la plupart des pays reconnaissent à l'heure actuelle en tant que droits individuels fondamentaux et susceptibles d'être mis en oeuvre dans la législation (il s'agit surtout des droits qui figurent actuellement dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques).

b) que l'on établisse une liste des articles des droits de l'homme qui énoncent des buts ou des aspirations relevant surtout du domaine social et économique. Ces articles reprendraient d'une façon plus détaillée les principes généraux proclamés dans la Déclaration des droits de l'homme.

L'adhésion à ces instruments pourrait se faire de la manière suivante :

i) Le premier pacte relatif aux droits de l'homme serait ouvert à la signature et à la ratification définitive en tant qu'instrument juridique ayant force de loi.

ii) Au moment de la ratification, chaque gouvernement pourrait accepter que tout article, tiré de la liste des articles, auquel il serait prêt à donner force obligatoire soit inclus dans le premier pacte.

iii) Les gouvernements pourraient être priés de rédiger une déclaration par laquelle ceux des articles qui ne seraient pas encore incorporés dans le premier pacte seraient considérés comme des buts à atteindre.

De cette manière, on peut envisager la possibilité d'élargir progressivement le premier pacte ou de rédiger une série de pactes relatifs aux droits de l'homme.

3. Le FWCC considère que l'article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas à sa place dans l'un ou l'autre des projets actuels de pacte et qu'il a sérieusement retardé les progrès de ces pactes. Le FWCC appuie fermement le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais il estime que ce n'est pas en l'incluant dans des instruments relatifs aux droits de l'homme individuels que l'on favorisera le mieux ce principe ou droit collectif. En outre, le Comité croit qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de définition généralement acceptée des

mots "self-determination" (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) et "peuples", qui figurent dans cet article.

4. Tout en reconnaissant la complexité de la question, le FWCC est d'avis que le droit de pétition individuel contre de prétendues violations des droits de l'homme devrait être reconnu, en principe, dans tout pacte relatif aux droits de l'homme. Il pense qu'un certain système de filtrage serait nécessaire et que l'on pourrait utiliser à cet effet les services des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

(En exprimant cet avis, le FWCC n'entend pas s'engager à être l'une des organisations non gouvernementales que l'on pourrait charger de filtrer les pétitions individuelles.).
